

N° 304. — DÉCISION du 24 décembre 1870 nommant une commission chargée de vérifier les comptes du service Local, Exercice 1869.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur et conformément aux dispositions de l'article 148 du décret financier du 26 septembre 1855,

DÉCIDONS :

Une commission composée de :

MM. LE GRIX, capitaine f. f. de directeur d'artillerie, *président* ;  
DOUBLÉ, lieutenant de vaisseau, directeur des affaires indigènes, *membres*,  
DROLLET, habitant notable,

se réunira, sur l'invitation de son président, à l'effet de vérifier les comptes du service Local, Exercice 1869, et d'énoncer le résultat de cette vérification par un procès-verbal.

Papeete, le 24 décembre 1870.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire de la République .

L'Ordonnateur p. i. f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : F. LATOUCHE.

N° 305. — ORDONNANCE du 24 décembre 1870 rejetant le pourvoi en cassation formé contre un arrêt de la haute-cour tahitienne par Rongonui a Tehina.

Nous, POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République.

Statuant, conformément aux articles 38 de la loi du 30 novembre 1855 et 6 de la loi du 28 mars 1866, sur le pourvoi en cassation formé, le 21 décembre 1869, par Rongonui a Tehina t., propriétaire, demeurant à Otepipi, île Anaa, contre l'arrêt de la haute-cour tahitienne du 24 novembre 1869, qui confirme purement et simplement le jugement du conseil de district de Putuahara du 8 janvier précédent, et décide que les terres Tekapati, Tepetepete, Topihava sont la propriété de Tereiti a Tahiri, et que la terre Teporiomahina, au contraire, sera partagée par moitié entre les deux parties ;

Sur le moyen tiré de l'incompétence du conseil de district de Putuahara :

Attendu qu'aucune exception d'incompétence n'a été produite

BULL. OFF. N° 12.—ANNÉE 1870.